

## 1. Décision de constitutionnalité

**Décision n° 2017-2 du 8 mai 2017 relative au projet de loi n° 2016-50 portant réduction de la taxe due sur les déchets et débris de fer à l'exportation et opérations conjoncturelles d'exportation jusqu'à la fin de l'année 2017 (texte publié uniquement en langue arabe, JORT n° 39, 16 mai 2017) Traduction non officielle**

Au nom du peuple,

L'Instance provisoire de contrôle de la constitutionnalité des projets de lois :

Vu la Constitution de la République Tunisienne, notamment ses articles 10, 13, 21, 65 et 92

Vu la loi n° 2014-14 du 18 avril 2014 relative à l'IPCCPL, notamment ses articles 18, 19 et 20,

Vu l'arrêté républicain n° 2014-89 du 22 avril 2014 portant nomination des membres de l'IPCCPL

Vu le projet de loi n° 2016-50 portant réduction de la taxe due sur les déchets et débris de fer à l'exportation et opérations conjoncturelles d'exportation jusqu'à la fin de l'année 2017

Vu le recours en inconstitutionnalité intenté contre le projet de loi n° 2016-50 portant réduction de la taxe due sur les déchets et débris de fer à l'exportation et opérations conjoncturelles d'exportation jusqu'à la fin de l'année 2017 enregistré le 19 avril 2017 au bureau d'ordre de l'Instance sous le numéro 2017-2 et déposé par les députés dont les noms suivent (indication des noms des requérants)  
Après information du Président de la République, du Président de l'Assemblée nationale et du Chef du gouvernement de l'enregistrement du recours précité auprès du bureau d'ordre de l'Instance (a décidé ce qui suit) :

### **RÉSUMÉ DES RÉPONSES DE L'IPCCPL**

#### **Sur le moyen tiré de la violation de l'article 13 de la Constitution**

##### **(Réponse de l'IPCCPL)**

Considérant que rien n'empêche l'adoption de la mesure objet du recours dans toute la mesure où elle poursuit un objectif d'IG et s'inscrit dans le cadre des priorités de l'économie nationale, comme c'est le cas en l'espèce, d'où il convient de rejeter le moyen

#### **Sur le moyen tiré de la violation de l'article 65, in fine, de la Constitution par l'article 2 du projet de loi**

##### **(Réponse de l'IPCCPL)**

Considérant que les requérants, en se fondant sur l'article 65, *in fine*, de la Constitution selon lequel : « *Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi relèvent du domaine du pouvoir réglementaire général* », estiment qu'il s'agit d'un domaine réservé du législateur (et non assigné), autorisant d'éventuelles incursions dans le domaine réglementaire, à condition que ceci n'aboutisse pas à porter atteinte à la lisibilité et à la clarté de ce qui est attendu de la loi par le biais de la formulation de mesures détaillées relevant normalement du pouvoir réglementaire, qui revêtent ainsi la nature formelle d'une loi tout en se trouvant prémunies contre tout recours devant la justice administrative, ce qui, selon eux, est bien le cas de l'article 2 du projet de loi qui prévoit une autorisation d'exportation de certains quotas de déchets et débris de fer et affirment qu'il s'agit là d'une mesure à caractère réglementaire qui ne devrait pas être adoptée en la forme législative

Considérant que si l'article 65 de la Constitution a bien introduit une répartition des compétences entre le Législatif et l'Exécutif, il convient de rappeler qu'une loi intervenant dans le domaine réglementaire n'est pas forcément inconstitutionnelle, bien qu'il convienne, dans toute la mesure du possible, d'éviter de tels empiètements, mais qu'en l'espèce, l'article 2 du projet de loi objet du recours est lié à l'article 1<sup>er</sup> du même projet et répond à la logique globale de ce texte à caractère exceptionnel et dérogatoire qui nécessite la précision de tels détails, compte tenu de l'IG poursuivi et des priorités de l'économie nationale, ce qui permet de considérer que la disposition incriminée est conforme à la répartition des compétences entre le Législatif et l'Exécutif prévue par l'article 65 *in fine* de la Constitution ; qu'en foi de quoi il échet de rejeter ce moyen

#### **Sur le moyen tiré de la violation de l'article 92 de la Constitution**

##### **Réponse de l'IPCCPL**

Considérant que les requérants, arguant de la violation par l'article 3 du projet de loi des exigences de clarté attendues de la loi, ainsi que des compétences reconnues au Chef du Gouvernement par l'article 92 de la Constitution aux termes duquel : « *Relèvent de la compétence du Chef du Gouvernement : - la création, la modification, la suppression des ministères et secrétariats d'État, la détermination de leurs compétences et de leurs attributions, après délibération du Conseil des ministres* » ; estiment que cette disposition confiant au ministre chargé de l'industrie la supervision des opérations d'exportation citées à l'article 2 du texte est non seulement obscure et ne répond donc pas aux exigences de clarté et de précision attendues de la loi, mais encore qu'elle viole la répartition des compétences de la loi et du règlement prévue par la Constitution ;

Considérant qu'en l'espèce, la mission de supervision des opérations d'exportation prévues par le projet de texte confiée à un ministre donné ne méconnaît pas les règles de répartition des compétences entre le Législatif et l'Exécutif en ce qu'il s'agit, en tout état de cause, d'une mesure d'application de ce texte, par ailleurs limitée par son champ d'application et son contenu, en termes de quantités, de délais et de personnes bénéficiaires, ce qui autorise le législateur à l'adopter sans violer la Constitution

La présente décision a été prononcée par l'Instance le 8 mai 2017 sous la présidence de monsieur Mehdi Grissia et en la présence des membres, à savoir monsieur Sami Jerbi, madame Leïla Chikhaoui et monsieur Lotfi Tarchouna

## **1. bis Décision de constitutionnalité avec recours à la technique des réserves d'interprétation**

***Décision n° 2017-3 du 23 mai 2017 relative au projet de loi n° 2017-11 du 18 avril 2017 portant modification de certaines dispositions du Code des hydrocarbures (Publication uniquement en arabe JORT n° 42 du 26 mai 2017, p. 1900) traduction non officielle***

Au nom du peuple,

L'Instance provisoire de contrôle de la constitutionnalité des projets de lois :

Vu la Constitution de la République Tunisienne, notamment ses articles 10, 12, 13, 15 et 52

Vu la loi n° 2014-14 du 18 avril 2014 relative à l'IPCCPL,

Vu le code des hydrocarbures, promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999,

Vu le règlement intérieur de l'Assemblée des représentants du peuple

Vu l'arrêté républicain n° 2014-89 du 22 avril 2014 portant nomination des membres de l'IPCCPL

Vu le projet de loi n° 2017-11 portant révision de certaines dispositions du code des hydrocarbures

Vu le recours en inconstitutionnalité intenté contre le projet de loi n° 2017-11 portant révision de certaines dispositions du code des hydrocarbures, enregistré le 25 avril 2017 au bureau d'ordre de l'Instance sous le numéro 2017-3 et déposé par les députés dont les noms suivent (indication des noms des requérants)

Après information du Président de la République, du Président de l'Assemblée nationale et du Chef du gouvernement de l'enregistrement du recours précité auprès du bureau d'ordre de l'Instance (a décidé ce qui suit) :

### **RÉSUMÉ DES RÉPONSES DE L'IPCCPL**

#### **I. En la forme (Article 52 et RI)**

Considérant qu'il est loisible à la *Commission de l'industrie, de l'énergie, des richesses naturelles, des infrastructures et de l'environnement* d'introduire des modifications aux projets de loi déposés par le Gouvernement, sous réserve de respecter les conditions de l'article 63 de la Constitution et du RI et de n'y apporter des modifications substantielles qu'en cas d'absence d'opposition du Gouvernement à ce sujet,

Considérant qu'en l'espèce, la Commission a débattu du projet de loi et présenté son rapport à l'Assemblée plénière en l'accompagnant d'un tableau des modifications proposées à côté de la version initiale du projet, ce qui indique qu'il y a eu respect du RI et du projet du gouvernement, lequel n'a en outre pas exprimé d'objection et qu'il demeure loisible à l'Assemblée plénière d'accepter les modifications proposées ou de les refuser, qu'il s'agisse de proposition d'ajouts ou de suppression, qu'il échet par conséquent de rejeter le moyen

#### **II. Sur les moyens tirés de la violation des articles 10, 12 alinéa 2, 13 et 15 de la Constitution**

Considérant que la souveraineté du peuple sur ses richesses naturelles s'exerce par le biais de la soumission à l'examen des députés de l'ensemble des Conventions y afférentes, ce qui implique d'étendre leur contrôle à toutes les clauses, éléments et étapes des Conventions particulières, tant en amont qu'en aval, afin qu'ils disposent d'une connaissance pleine et entière de tous les détails de ces accords et soient ainsi à même de veiller à la gestion rationnelle des ressources naturelles conformément aux principes de transparence, de protection de l'environnement, de développement durable, d'intégrité et de reddition des comptes consacrés par la Constitution, en évitant le risque résultant de l'emploi de techniques dommageables pour le milieu, comme c'est le cas actuellement pour ce qui est de l'exploitation du gaz de schiste

Considérant que l'attribution au titulaire du permis de prospection du droit exclusif de transformer son titre en un permis de recherche ne viole pas les principes constitutionnels précités, dans la mesure où ceci demeure tributaire du respect des obligations mises à sa charge par la Convention particulière et précédé par l'obligation du respect de l'égalité entre tous les opérateurs agissant dans le secteur et à condition que l'ARP puisse exercer son contrôle avant d'accorder, en vertu de la Convention précitée, un permis de recherche, puis d'exploitation, au titulaire d'un permis de prospection obtenu au titre de ladite Convention, par le biais de la Commission spécialisée citée à l'article 13 de la Constitution

Considérant que l'attribution exclusive d'un permis de recherche est conforme à la Constitution grâce à la mise en œuvre en bonne et due forme des opérations de contrôle précitées lors du passage d'une étape à une autre

Considérant que toutes dispositions antérieures contraires du Code des hydrocarbures perdent toute effectivité

Considérant qu'il convient de rejeter le moyen

**Pour ces motifs et après en avoir délibéré**

L'IPCCPL a décidé d'accepter le recours en la forme et, quant au fond, de prononcer la constitutionnalité du projet de loi n° 2017-11 portant révision de quelques dispositions du code des hydrocarbures, **conformément à l'interprétation qui en a été donnée au paragraphe II supra**

La présente décision a été prononcée par l'Instance le 23 mai 2017 sous la présidence de monsieur Mehdi Grissia et en la présence des membres, à savoir monsieur Sami Jerbi, madame Leïla Chikhaoui et monsieur Lotfi Tarchouna

## 2. Décision d'inconstitutionnalité et suivi (retour du projet après révision)

**Décision n° 2014-6 de l'IPCCPL du 8 octobre 2014 relative au projet de loi sur la production d'électricité à partir des énergies renouvelables (publiée uniquement en arabe -JORT n° 83 du 14 octobre 2014, p 2817) traduction non officielle**

Au nom du peuple,

L'Instance provisoire de contrôle de la constitutionnalité des projets de lois,

Vu les articles 10, 12, 13, 14, 15 et 45 de la Constitution,

Vu la loi n° 2014-14 du 18 avril 2014 relative à l'IPCCPL,

Vu l'arrêté républicain n° 2014-89 du 22 avril 2014 portant nomination des membres de l'IPCCPL,

Vu le projet de loi sur la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables

Vu le recours enregistré sous le n° 2014-6, porté devant elle le 25 septembre 2014 par les députés dont les noms suivent, représentés par Mme Samia Hamouda Abbou :

(citation des noms des députés requérants)

Après information du Président de la République, du Président de l'ANC et du Chef du Gouvernement le 26 septembre 2014,

Rappelant que le recours tendait à faire déclarer l'inconstitutionnalité des articles 1<sup>er</sup>, 10, 12, 13 et 14 du projet de loi sur la production d'électricité à partir des énergies renouvelables, approuvé le 18 septembre 2014 par l'ANC, et ce, aux motifs suivants :

1. l'inconstitutionnalité de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi par rapport aux articles 10, 12 et 15 de la Constitution qui ont mis l'accent sur la nécessité d'assurer la bonne gouvernance des richesses nationales, la lutte contre la corruption et toutes autres pratiques susceptibles de porter atteinte à la souveraineté nationale dans le cadre de la continuité du service public et du respect de la transparence, de l'intégrité, de l'efficacité et de la reddition des comptes ; qu'il résulte en outre de la lecture du décret-loi créant la STEG, ainsi que des délibérations de l'Assemblée Nationale du 18 mai 1962 que cet établissement avait été créé à l'époque pour nationaliser et unifier le secteur de l'électricité et du gaz, jusque-là éparpillé entre de nombreux opérateurs étrangers sur la base de licences d'exploitation remontant au Protectorat, l'objectif étant de confier à un intervenant national unique la mission de production, de transport, de distribution et d'exportation d'électricité, ce qui interdit au Gouvernement issu de la Révolution de renoncer aux acquis réalisés par le législateur de l'Indépendance grâce à la nationalisation de ce secteur ;
2. l'inconstitutionnalité des articles 10, 12 et 13 du projet de loi par rapport à l'article 13 de la Constitution, en affirmant que la production d'électricité à partir des énergies renouvelables fait partie des richesses naturelles nationales et qu'elle est par conséquent soumise aux dispositions de l'article 13 de la Constitution, alors que le projet de loi objet du recours a ignoré cette exigence en ne prévoyant pas la soumission des contrats d'investissements y afférents à la Commission spéciale chargée de l'énergie de l'ARP et en prévoyant plutôt la négociation directe des permis de production d'électricité à partir des énergies renouvelables et non leur soumission au droit des concessions et sans même indiquer que les concessions en question devraient être accordées par une loi ;
3. l'inconstitutionnalité de l'article 14 du projet de loi par rapport à l'article 41 de la Constitution, car il a prévu la possibilité d'une réalisation des projets sur des parcelles du domaine de l'État ou de celui des collectivités locales, ainsi que l'éventualité d'une attribution de terres domaniales agricoles ou forestières aux investisseurs dans le domaine de l'énergie, portant ainsi atteinte à la sécurité alimentaire et au droit de propriété de l'État et des individus ;

Après examen des observations du Chef du Gouvernement adressées à l'IPCCPL le 1<sup>er</sup> octobre 2014, visant le rejet du recours aux motifs suivants :

1. sur le moyen tiré de l'irrespect par le projet de loi de la souveraineté de l'État et du principe de la continuité des services publics, il convient de préciser que l'argument relatif à l'exclusion de l'opérateur national n'est pas fondé dans la mesure où le projet se contente de prévoir la possibilité pour les personnes privées de produire de l'électricité à partir des énergies renouvelables aux côtés de l'opérateur national dont les compétences demeurent préservées conformément au décret-loi n° 62-8 de 1962, car l'expression « *indépendamment* » figurant à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi ne se réfère ni à l'exclusion de l'opérateur national, ni à l'abrogation du décret-loi de 1962. De même, la production d'électricité à partir des énergies renouvelables avait déjà été autorisée précédemment au profit des personnes privées par la loi n° 96-27 du 1<sup>er</sup> avril 1996, modifiant et complétant le décret-loi de 1962 sur ce point, ce qui est en tous points conforme à doctrine et à la jurisprudence en la matière, qui reconnaissent la possibilité à la puissance publique de confier des missions de service public aux personnes privées, tout en conservant les prérogatives de puissance publique qui lui permettent de contrôler le bon fonctionnement du service, d'où préservation de la souveraineté de l'État. D'autre part, concernant le moyen tiré de l'irrespect du principe de continuité des services publics, il convient de rappeler que la Tunisie a connu au cours des dernières années une évolution de sa consommation d'électricité telle qu'il a été nécessaire d'élaborer une stratégie nationale énergétique visant à assurer la sécurité énergétique nationale, fondée sur la mise en place d'un « *bouquet* » énergétique auquel les énergies renouvelables sont appelées à contribuer à concurrence de 30 % à l'horizon 2030 afin d'assurer la continuité de l'alimentation du pays en électricité et alléger le fardeau des dépenses de compensation dues à l'importation des hydrocarbures nécessaires à la production d'électricité à partir des énergies traditionnelles. La mise en œuvre d'une telle stratégie suppose des investissements importants allant au-delà des montants actuellement investis par la STEG qui s'élèvent déjà environ à 800 millions de dinars/an, étant précisé que ladite entreprise a également recours à l'emprunt, à concurrence de 4,3 milliards environ, soit une moyenne actuelle de 55% contre une moyenne de 46% en 2011, ce qui a entraîné des difficultés structurelles concernant le maintien des équilibres financiers de l'entreprise, tout en réduisant la capacité de l'État à fournir les garanties nécessaires aux emprunts sur le marché mondial, la résultante étant la nécessité du recours à l'initiative privée pour ce qui est de la production d'électricité à partir des énergies renouvelables ;
2. sur le moyen tiré de l'irrespect des règles de la transparence par l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, il convient de rappeler que le projet de loi a prévu trois types de régimes de production d'électricité à partir des énergies renouvelables par les personnes privées, obéissant tous trois aux règles de la transparence, de l'égalité des chances, de l'intégrité et de la lutte contre la corruption, puisqu'il est prévu que l'attribution des autorisations n'ait lieu qu'à l'issue d'une publication annuelle des besoins et non de gré à gré, après avis conforme de la commission technique spécialisée chargée de se prononcer en la matière, excluant ainsi une décision unilatérale du ministre de l'énergie, et après vérification des capacités techniques et financières nécessaires à l'exercice de ces activités par les pétitionnaires, conformément aux conditions posées à cet effet par un décret appelé à être adopté ultérieurement et publié au JORT, ce qui confirme le respect de la transparence ; étant précisé qu'il a été envisagé de procéder à l'attribution des licences conformément aux orientations du Plan national énergétique (électrique), qui est approuvé par décret sur proposition du ministre chargé de l'énergie, après avis des ministres chargés des finances, de la défense, des domaines de l'État, de l'agriculture, de l'environnement, de l'équipement et des collectivités locales. Quant aux projets excédant une capacité de production d'électricité maximale appelée à être fixée par décret, les articles 13 et 24 du projet de loi ont prévu que leur réalisation serait organisée dans le cadre du respect de la concurrence, de l'égalité des chances et de la transparence conformément à la législation en vigueur. Sans oublier que le projet de loi a consacré d'autres garanties de transparence de l'ensemble du processus, à savoir l'obligation de publier les conditions techniques et les informations commerciales pertinentes, telles que le tarif de la vente d'électricité. Par ailleurs, le projet de loi n'a pas soustrait le gouvernement à tout contrôle dans le cadre du processus d'attribution des licences et concessions de production d'électricité accordées aux investisseurs puisque l'ensemble de ces procédures demeure soumis aux contrôles juridictionnels, administratifs et parlementaires existants ;

3. sur le moyen tiré de l'inconstitutionnalité de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi par rapport à l'article 12 de la Constitution, il convient de préciser que la possibilité accordée aux personnes privées d'investir en matière de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables ne porte pas atteinte aux intérêts de la STEG en la matière et ne lui interdit pas de poursuivre la production d'électricité sous cette forme, ce qu'elle réalise déjà à Haouria, Kochbata et Metline pour un volume de 254 Mégawatts. En outre, le réseau électrique national constitue un bien public géré par la STEG, qui constitue de ce fait l'opérateur le mieux placé pour évaluer la capacité dudit réseau à absorber le surplus d'électricité appelé à être fourni par les nouveaux projets, ce qui l'amènera à jouer un rôle central préalablement à l'approbation desdits nouveaux projets, sans omettre le fait que les dépenses supplémentaires occasionnées par le soutien à apporter au réseau national ou les frais d'acheminement (transport) de l'électricité ainsi produite vers le réseau national ont été mis à la charge de l'investisseur privé ;
4. sur le moyen tiré de l'inconstitutionnalité des articles 10, 12 et 13 du projet de loi par rapport à l'article 13 de la Constitution, il convient de préciser que l'expression « *ressources naturelles* » figurant au niveau de cet article est relativement vague et ne permet pas d'identifier clairement les ressources naturelles concernées par le contrôle parlementaire, une interprétation large de cet article risquant même d'aboutir à la soumission au contrôle des représentants du peuple de tous les permis de pêche, de chasse, d'exploitation des produits forestiers, de forage de puits, etc. En outre, l'article 13 de la Constitution a prévu deux modalités (régimes) de contrôle parlementaire concernant l'exercice de la souveraineté sur les ressources naturelles, à savoir d'une part la soumission des accords d'investissement relatifs à ces ressources à la commission spéciale de l'Assemblée des représentants du peuple et d'autre part la soumission des conventions y afférentes à l'approbation de l'Assemblée ; néanmoins, cet article n'a pas procédé à la distinction entre contrats d'investissement et conventions et n'a pas non plus précisé si l'objectif de la soumission des contrats d'investissement à la commission spécialisée de l'ARP était simplement d'informer les représentants du peuple ou de solliciter également leur approbation concernant ces contrats ; ce qui indique que l'article 13 n'est pas applicable directement mais nécessite l'adoption de textes détaillés concernant la nature de chaque catégorie de ressources et du type de gestion que chacune d'entre elles nécessite. Par ailleurs, dans la mesure où la garantie de la sécurité énergétique constitue une responsabilité gouvernementale soumise au contrôle parlementaire *a posteriori*, le présent projet de loi ne constitue pas une violation du principe de la séparation des pouvoirs ni de l'esprit de l'article 13 de la Constitution, dont l'objectif consiste à protéger les ressources naturelles contre toute mauvaise exploitation et contre tout transfert à une partie étrangère. De plus, le projet de loi a bien soumis les projets de la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables d'une certaine importance à l'approbation du pouvoir législatif lorsque ces projets étaient orientés vers l'exportation et non vers la consommation nationale ;
5. sur le moyen tiré de l'inconstitutionnalité de l'article 14 du projet de loi par rapport aux articles 41 et 45 de la Constitution, il convient de rappeler que tout projet appelé à être réalisé sur le domaine public est strictement réglementé, impliquant au préalable la soumission obligatoire, sous peine de nullité de l'autorisation, à une procédure substantielle, à savoir l'examen par l'instance chargée de la parcelle de domaine public concernée. Le projet de loi a également insisté sur la nécessité de l'obtention par le pétitionnaire de toutes les autorisations prévues par la réglementation en vigueur et sur la réalisation prioritaire des projets sur des propriétés privées, l'exception étant leur réalisation sur le domaine public, en cas d'opportunité clairement établie par référence à la stratégie énergétique nationale fixée par l'opérateur national en matière de production d'électricité ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi,**

Décide [ce qui suit] : **En la forme (sur la recevabilité du recours en la forme) :**

Le recours ayant été interjeté par les personnes habilitées à cet effet conformément aux dispositions des articles 18 et 19 de la loi relative à l'IPCCPL, il convient de l'accepter de ce point de vue ;

**Au fond :**

**Sur l'inconstitutionnalité de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi :**

Le recours tend à faire déclarer l'inconstitutionnalité de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi relatif à la production d'électricité à partir des énergies renouvelables, approuvé le 18 septembre 2014, au motif que l'exclusion totale de l'entreprise nationale compétente en matière de production d'électricité et l'abrogation des textes y afférents serait en contradiction avec les articles 10, 12 et 15 de la Constitution, qui, selon les requérants, insistent sur la nécessité d'assurer la bonne gouvernance des richesses nationales, de lutter contre la corruption et toutes autres pratiques susceptibles de porter atteinte à la souveraineté nationale dans le cadre de la continuité du service public et du respect de la transparence, de l'intégrité, de l'efficacité et de la reddition des comptes. Le recours ajoute également que le fait de faire dépendre la politique énergétique du pays d'une décision du ministre chargé de l'industrie faisant intervenir un opérateur privé étranger ou national et d'obliger la STEG à acheter les surplus indépendamment de sa volonté et sans fixation d'un prix minimum ni octroi d'un privilège à l'opérateur national, ainsi que l'exploitation du réseau géré par cet opérateur par un investisseur privé sans contrepartie et sans tenir compte du dommage susceptible d'en résulter pour le réseau public constitue une violation des articles de la Constitution précités ;

Considérant que l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi objet du recours dispose ce qui suit : « *La présente loi a pour objet de fixer le régime juridique de la réalisation/finalisation (Injaz) des projets de production d'électricité à partir des énergies renouvelables, soit pour la consommation personnelle, soit pour faire face aux besoins locaux (nationaux), soit pour l'exportation, et ce, sans préjudice (nonobstant) des dispositions du décret-loi n° 62-8 du 3 avril 1962 portant création de la société tunisienne de l'électricité et du gaz, tel qu'approuvé par la loi n° 62-16 du 24 mai 1962. La présente loi régit également les établissements, équipements et biens meubles et immeubles nécessaires à la garantie des opérations (activités) de production d'électricité à partir des énergies renouvelables* »

Considérant que l'article 10 de la Constitution dispose ce qui suit : « *L'acquittement de l'impôt et la contribution aux charges publiques, conformément à un système juste et équitable, constituent un devoir. L'État met en place les mécanismes propres à garantir le recouvrement de l'impôt et la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales. Il veille à la bonne gestion des deniers publics et prend les mesures nécessaires pour les utiliser conformément aux priorités de l'économie nationale. Il agit en vue d'empêcher la corruption et tout ce qui est de nature à porter atteinte à la souveraineté nationale* ».

Considérant que l'article 12 la Constitution dispose ce qui suit :

« *L'État agit en vue d'assurer la justice sociale, le développement durable et l'équilibre entre les régions, en tenant compte des indicateurs de développement et du principe de l'inégalité compensatrice (discrimination positive). Il assure également l'exploitation rationnelle des ressources nationales* » ;

Considérant que l'article 15 la Constitution dispose ce qui suit : « *L'Administration publique est au service du citoyen et de l'intérêt général. Elle est organisée et agit conformément aux principes de neutralité, d'égalité et de continuité du service public, et conformément aux règles de transparence, d'intégrité, d'efficacité et de redevabilité* »

Considérant que mettre un terme au monopole de production d'électricité par la STEG en autorisant la réalisation de projets de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables n'est pas incompatible avec une bonne gouvernance des ressources naturelles, ni ne porte atteinte à la souveraineté nationale, puisque le projet de loi exige que la réalisation de tels projets s'inscrive dans le cadre d'un plan national énergétique approuvé par décret sur proposition du ministre chargé de l'énergie, après avis du Conseil national de l'énergie et des ministres chargés des finances, de la défense, des domaines de l'État, de l'agriculture, de l'environnement, de l'équipement et des collectivités locales et que ledit plan doit notamment tenir compte de la capacité d'absorption du réseau électrique national ;

Considérant que la modification de l'article 3 du décret-loi n° 62-8 du 8 avril 1962 par la loi n°96-27 du 1<sup>er</sup> avril 1996 avait déjà mis fin au monopole de la STEG en matière de production d'énergie électrique, par l'ajout d'un paragraphe 2 audit article disposant ce qui suit : « *Toutefois, l'Etat peut octroyer à des personnes privées des concessions de production d'électricité. Les conditions et les modalités d'octroi de la concession sont fixées par décret* »

Considérant que le projet de loi ne comporte aucune exclusion de la STEG (opérateur national) qui bénéficie uniquement de la priorité d'achat des excédents de production d'électricité conformément aux dispositions de l'article 11 du projet de loi, tout comme elle peut également produire et exporter de l'électricité à partir d'énergies renouvelables en créant une société à cet effet, comme prévu par l'article 5 du projet de loi ;

Considérant que l'article 22 du projet de loi a imposé aux producteurs d'électricité à partir des énergies renouvelables de s'engager à vendre l'intégralité de leurs excédents uniquement à la STEG qui, en contrepartie, est tenue de les acquérir et que cette exigence illustre clairement la volonté du législateur de maintenir le droit de contrôle de cette entreprise sur cette richesse (ressource) nationale conformément au principe de la souveraineté nationale sur les ressources naturelles ainsi qu'à leur exploitation rationnelle en vertu des dispositions des articles 10 et 12 de la Constitution ;

Considérant que le chapitre (titre) 6 du projet de loi relatif au contrôle, aux infractions et aux sanctions a conféré aux autorités compétentes le droit de prendre les mesures nécessaires à l'encontre des contrevenants aux dispositions dudit texte, ce qui illustre la consécration du principe de reddition des comptes par le législateur en vue de ne pas porter atteinte au principe de la souveraineté sur les ressources nationales, tout en garantissant l'exploitation rationnelle de ces dernières ; sans omettre l'engagement des autorités compétentes à effectuer tous les essais (contrôles/tests) nécessaires visant à vérifier le respect par les unités de production des conditions et exigences des cahiers des charges préalablement à toute autorisation appelée à être délivrée en la matière ;

Considérant que la possibilité accordée aux opérateurs privés de transporter l'énergie électrique à travers le réseau national ne porte pas atteinte au principe de continuité des services publics, dans la mesure où il est prévu que les conditions de transport soient préalablement posées par un décret ; qu'un contrat précisant les conditions techniques, financières et commerciales dudit transport est appelé à lier les opérateurs privés à la STEG et que le projet de loi a mis à la charge des investisseurs privés les dépenses supplémentaires occasionnées par le soutien à apporter au réseau national ou les frais d'acheminement (transport) de l'électricité ainsi produite vers le réseau national, dont la capacité d'absorption est en outre prise en compte ;

Considérant que le projet de loi a prévu la vente exclusive des excédents à la STEG en se fondant sur la situation concrète en vertu de laquelle ladite société se trouve en situation de monopole pour ce qui est de la distribution d'électricité et que le législateur a en outre envisagé cette opération dans le cadre de conditions fixées par décret conformément à un contrat-type approuvé par le ministre chargé de l'énergie et à un prix d'achat fixé par arrêté du même ministre ;

En foi de quoi et en vertu de ce qui précède, l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi n'est pas contraire aux dispositions des articles 10, 12 et 15 de la Constitution, notamment parce que l'expression « *Bisarf Ennadhhar* » figurant dans cet article ne se réfère pas à une abrogation du décret-loi n° 62-8, mais désigne plutôt le maintien de son application, avec la possibilité d'ouvrir le marché de la production, de la commercialisation et de l'exportation d'électricité à partir des énergies renouvelables à de nouveaux opérateurs, parallèlement aux activités de l'opérateur public en la matière, à savoir la STEG ; il convient par conséquent de déclarer la constitutionnalité de cet article.

**Sur l'inconstitutionnalité des articles 10, 12 et 13 du projet de loi :**

Considérant que le recours tend à faire déclarer l'inconstitutionnalité des articles 10, 12 et 13 du projet de loi aux motifs suivants : l'absence de soumission des contrats d'investissement à la commission parlementaire compétente en matière d'énergie ; l'octroi des autorisations de production d'électricité à partir des énergies renouvelables sur la base de contrats de gré à gré au lieu de les soumettre au droit des concessions et l'absence de soumission des contrats de concession dans ce domaine à la procédure de l'approbation législative, l'ensemble étant selon la requête constitutif d'inconstitutionnalité par rapport à l'article 13 de la Constitution ;

Considérant que l'article 10 du projet de loi objet du recours dispose ce qui suit : « *Les projets de production d'électricité à partir des énergies renouvelables contribuant à l'alimentation du réseau électrique national, cités à l'article 9 de la présente loi, sont approuvés par décret du ministre chargé de l'énergie sur avis conforme de la commission technique compétente et publiés au JORT* »

Considérant que l'article 12 du projet de loi objet du recours dispose ce qui suit : « *La production d'électricité à partir des énergies renouvelables pour les besoins de la consommation locale (intérieure) est soumise à l'obtention d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'énergie sur avis de la commission technique compétente, dans les limites de la capacité d'absorption maximale du réseau national, telle que fixée par décret. L'attribution des autorisations se fonde sur la publication annuelle par le ministre chargé de l'énergie d'une estimation des besoins nationaux en matière d'électricité produite à partir des énergies renouvelables* ».



Considérant que l'article 13 du projet de loi objet du recours dispose ce qui suit : « *Les projets de production d'électricité à partir des énergies électriques destinés à répondre aux besoins du marché intérieur (local) et excédant le seuil maximal d'absorption prévu par l'article 12 de la présente loi sont soumis au droit de la concurrence, de l'égalité des chances et de la transparence conformément à la réglementation en vigueur applicable en matière d'octroi des concessions* » ;

Considérant que l'article 13 de la Constitution dispose ce qui suit : « *Les ressources naturelles appartiennent au peuple tunisien. L'État y exerce sa souveraineté en son nom. Les accords d'investissement relatifs à ces ressources sont soumis à la commission spéciale de l'Assemblée des représentants du peuple. Les conventions y afférentes sont soumises à l'approbation de l'Assemblée* » ;

Considérant que l'article 2 du projet de loi sur la production d'électricité à partir des énergies renouvelables a défini cette activité comme suit : « *toutes les opérations de production d'énergie électrique réalisées à partir de la conversion de l'énergie solaire ou éolienne en électricité ou encore réalisées à partir de la biomasse, de la géothermie ou du gaz naturel ou encore à partir de toute autre source d'énergie renouvelable* » ;

Considérant que les activités de production d'électricité à des fins de consommation individuelle, pour satisfaire les besoins du marché intérieur (local) ou pour l'exportation, s'inscrivent en tout état de cause dans le cadre de l'investissement, lequel suppose la mobilisation de capitaux en vue de créer de la richesse (de générer des bénéfices/profits) ;

Considérant que les sources d'énergies renouvelables évoquées par le projet de loi sur la production d'électricité à partir des énergies renouvelables faisant partie des ressources naturelles visées par l'article 13 de la Constitution, qui se réfère à l'ensemble desdites ressources de manière générale et absolue, il en résulte que les articles 10, 12 et 13 du projet de loi objet du recours ne sont pas conformes à l'article 13 de la Constitution, dans la mesure où ils n'ont pas prévu la soumission des contrats d'investissement en la matière à la commission spéciale de l'Assemblée des représentants du peuple, ni celle (la soumission) des conventions y afférentes à l'approbation de l'Assemblée et qu'il y a lieu par conséquent d'en déclarer l'inconstitutionnalité.

**Sur l'inconstitutionnalité de l'article 14 du projet de loi :**

Considérant que le recours tend à faire déclarer l'inconstitutionnalité de l'article 14 du projet de loi au motif qu'il a prévu la possibilité de réaliser les projets de production d'électricité à partir des énergies renouvelables sur des parcelles du domaine de l'État ou de celui des collectivités locales, ainsi que l'éventualité d'attribuer des terres domaniales agricoles ou forestières aux investisseurs dans ce domaine, portant ainsi atteinte à la sécurité alimentaire et violant le droit de propriété reconnu à l'État et aux individus par l'article 41 de la Constitution ;

Considérant que l'article 14 du projet de loi objet du recours dispose ce qui suit : « *Sur avis de la Commission technique compétente, le ministre chargé de l'énergie accorde au demandeur (au pétitionnaire) du permis (de la licence) une autorisation préliminaire (un accord de principe) lui permettant de créer une société chargée de la réalisation du projet (une société de projet) et de mettre en place une unité de production d'électricité à partir des énergies renouvelables. En cas de réalisation du projet sur des parcelles du domaine de l'Etat ou de celui des collectivités locales, le dossier est obligatoirement transmis à l'autorité chargée de la gestion desdites parcelles pour avis, après que la Commission technique compétente se soit prononcée sur la viabilité du projet* ».

Considérant que l'article 41 de la Constitution dispose ce qui suit : « *Le droit de propriété est garanti, il ne peut y être porté atteinte que dans les cas et avec les garanties prévus par la loi...* » ;

Considérant que l'autorisation de produire de l'électricité sur des parcelles publiques ou privées ne porte pas atteinte au droit de propriété reconnu à l'État et aux particuliers au motif qu'en premier lieu l'article 31 du projet de loi dispose ce qui suit : « *En cas de réalisation du projet sur des parcelles du domaine public, il en résulte un droit réel au profit du bénéficiaire de la concession porteur de droits et obligations conformes à la réglementation en vigueur en la matière (en matière de concessions). Lesdites parcelles ne sauraient faire l'objet de transferts ou de sûretés que selon les modalités et conditions prévues à cet effet par la réglementation en vigueur en matière de concessions* » et qu'en second lieu l'article 30 du projet de loi dispose ce qui suit : « *Le producteur d'électricité à partir d'énergies renouvelables s'engage à démonter l'unité de production d'électricité et à remettre le site dans son état initial au terme de l'exploitation. Le ministre chargé de l'énergie peut, au terme de l'exploitation, ordonner la poursuite de l'exploitation de l'unité par l'opérateur public dans le cadre d'un contrat à conclure entre ledit opérateur public et le propriétaire de l'installation (immeuble)* ».

Considérant qu'en raison des motifs précités, l'article 14 du projet de loi n'est pas contraire aux dispositions de l'article 41 de la Constitution et qu'il convient par conséquent d'en déclarer la constitutionnalité.

**Dispositif : (sur la base de ces motifs)** A cet effet l'Instance

En vertu des articles 20 et 23 de la loi organique n° 2014-14 du 18 avril 2014, accepte la recevabilité du recours en la forme et déclare quant au fond l'inconstitutionnalité des articles 10, 12 et 13 (du projet de loi soumis à son contrôle) par rapport à l'article 13 de la Constitution, en ce qu'ils n'ont pas prévu la soumission des contrats d'investissement en la matière à la commission spéciale de l'Assemblée des représentants du peuple, ni celle (la soumission) des conventions y afférentes à l'approbation de l'Assemblée. Signé : Le président de l'Instance Mohamed Faouzi Ben Hammed, le Vice-président : Abdellatif kharrat, membres Sami Jerbi, Leïla Chikhaoui, Lotfi Tarchouna

***Décision n° 2015-1 de l'IPCCPL du 27 avril 2015 relative à la décision n° 2014-6 rendue à propos du projet de loi sur la production d'électricité à partir des énergies renouvelables (version modifiée-révisée) (JORT n° 37 du 8 mai 2015, p 1235 – version arabe seulement) traduction non officielle***

Au nom du peuple,

L'Instance provisoire de contrôle de la constitutionnalité des projets de lois,

Vu les articles 10, 12, 13, 14, 15 et 45 de la Constitution,

Vu la loi n° 2014-14 du 18 avril 2014 relative à l'IPCCPL en ses articles 23 et 24 notamment,

Vu l'arrêté républicain n° 2014-89 du 22 avril 2014 portant nomination des membres de l'IPCCPL,

Vu le projet de loi sur la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables

Vu la décision n° 2014-6 de l'IPCCPL rendue à propos du projet de loi sur la production d'électricité à partir des énergies renouvelables,

Vu le courrier émanant du Président de la République en date du 22 avril 2015 et adressé le même jour à l'IPCCPL aux fins d'examen des articles 10, 12 et 13 (révisés) du projet de loi sur la production d'énergie à partir des énergies renouvelables tels qu'approuvés par l'Assemblée des représentants du peuple en seconde lecture,

Vu les articles 10, 12 et 13 (révisés) du projet de loi sur la production d'énergie à partir des énergies renouvelables,

Après en avoir délibéré (conformément à la loi)

***Sur la recevabilité de la procédure*** (engagée devant l'Instance),

Considérant que l'article 23, alinéa 2 de la loi n° 2014-14 du 18 avril 2014 dispose ce qui suit : « *Si l'Instance prononce l'inconstitutionnalité du projet de loi, il est transmis accompagné de la décision de l'Instance, au Président de la République qui le transmet à l'Assemblée nationale constituante ou l'Assemblée des représentants du peuple pour une seconde délibération ...* ».

Considérant que le même article, dans son alinéa 3, dispose ce qui suit : « *Si l'Instance prononce l'inconstitutionnalité d'une des dispositions ou plus du projet de loi et estime qu'elles sont dissociables de l'ensemble du projet, elle transmet le projet de loi au Président de la République conformément à l'alinéa premier, à l'exception de ce qui a été déclaré inconstitutionnel qui sera transmis conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article* ».

Considérant que l'article 24 de la loi organique relative à l'Instance dispose ce qui suit : « *Le recours d'inconstitutionnalité entraîne l'interruption du délai de promulgation et de publication, jusqu'à réception par le Président de la République, de la décision prononçant la constitutionnalité du projet de loi* ».

Considérant que les articles 10, 12 et 13 (nouveaux) du projet de loi relatif à la production d'électricité à partir des énergies renouvelables ont été soumis à l'Assemblée des représentants du peuple dans le cadre d'une seconde délibération (lecture).

Considérant que l'Assemblée des représentants du peuple a adopté (approuvé) les articles 10, 12 et 13 (nouveaux) du projet loi relatif à la production d'électricité à partir des énergies renouvelables, tels que révisés à la lumière de la décision n° 2014-6 du 8 octobre 2014 de l'Instance et conformément aux procédures prévues à cet effet par les articles 23 et 24 de la loi organique n° 2014-14 du 18 avril 2014.

Considérant que la transmission des articles 10, 12 et 13 révisés (reformulés) à l'Assemblée des représentants du peuple, ainsi que leur approbation dans le cadre d'une seconde délibération sont conformes aux articles 23 et 24 de la loi organique n° 2014-14 du 18 avril 2014.

L'Instance déclare la conformité de l'ensemble de la procédure aux dispositions légales.

**Au fond,**

Considérant que la délibération de l'Assemblée des représentants du peuple a porté uniquement sur les articles 10, 12 et 13 révisés du projet de loi relatif à la production d'électricité à partir des énergies renouvelables.

Considérant que l'Instance a prononcé dans le cadre de sa décision n° 2014-6 du 8 octobre 2014 l'inconstitutionnalité des articles 10, 12 et 13 du projet de loi relatif à la production d'électricité à partir des énergies renouvelables au motif qu'ils n'ont pas prévu la soumission des contrats d'investissement en la matière à la commission spéciale de l'Assemblée des représentants du peuple, ni celle (la soumission) des conventions y afférentes à l'approbation de l'Assemblée.

Considérant que les articles 10, 12 et 13 tels que révisés et approuvés à l'issue d'une nouvelle délibération (lecture) de l'Assemblée des représentants du peuple incluent la soumission des contrats afférents à la vente des excédents d'électricité produite à partir des énergies renouvelables, celle des contrats de production et de vente d'électricité à partir des énergies renouvelables et celle des contrats d'investissements destinés à la réalisation de projets de production d'électricité à partir des énergies renouvelables en vue de satisfaire aux besoins de la consommation locale (intérieure) à la commission spéciale de l'Assemblée des représentants du peuple, ainsi que la soumission des conventions y afférentes à l'approbation de ladite Assemblée.

Considérant que les articles 10, 12 et 13 révisés du projet de loi relatif à la production d'électricité à partir des énergies renouvelables sont dès lors conformes à la Constitution et notamment à son article 13.

**Dispositif : (sur la base de ces motifs)**

En foi de quoi et en vertu de ce qui précède,

Vu les dispositions de l'article 23 de la loi organique n° 2014-14 du 18 avril 2014, l'Instance déclare la conformité à la Constitution des articles 10, 12 et 13 du projet de loi relatif à la production d'électricité à partir des énergies renouvelables tels que révisés et approuvés suite à une nouvelle délibération (en seconde lecture par) de l'Assemblée des représentations du peuple.

La présente décision a été rendue à l'issue des délibérations de l'Instance en son siège du Bardo le lundi 27 avril 2015, sous la présidence de monsieur Khaled Ayari, en présence de messieurs Mohamed Faouzi Ben Hammed, Abdellatif Kharrat, Samir Jerbi, de madame Leïla Chikhaoui et de monsieur Lotfi Tarchouna.

Signé : Le Président de l'Instance  
Khaled Ayari

### 3. Décision de rejet du recours en la forme

***Décision n° 2016-6 de l'IPCCPL du 14 juillet 2016 relative au projet de loi d'approbation de l'avenant n° 3 modifiant la convention et les annexes régissant le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Médenine », duquel est issue la concession d'exploitation « El Franig » (texte publié uniquement en langue arabe)***  
***(JORT n° 60 du 22 juillet 2016, p. 2627-2630) traduction non officielle***

Au nom du peuple,

L'Instance provisoire de contrôle de la constitutionnalité des projets de lois :

Vu la Constitution de la République Tunisienne, notamment son préambule, ainsi que les articles 10, 12, 13, 15, 64 et 89

Vu la loi n° 2014-14 du 18 avril 2014 relative à l'IPCCPL, notamment ses articles 18, 19 et 20,

Vu l'arrêté républicain n° 2014-89 du 22 avril 2014 portant nomination des membres de l'IPCCPL

Vu le projet de loi n° 2013-59 relatif à l'approbation de l'avenant n° 3 modifiant la convention et les annexes régissant le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Médenine », duquel est issue la concession d'exploitation « El Franig », approuvé par l'Assemblée des représentants du peuple le 23 juin 2016

Vu le recours en inconstitutionnalité contre le projet de loi n° 2013-59 relatif à l'approbation de l'avenant n° 3 modifiant la convention et les annexes régissant le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Médenine », duquel est issue la concession d'exploitation « El Franig », approuvé par l'Assemblée des représentants du peuple le 23 juin 2016, interjeté par un groupe de députés, dont les noms suivent, représentés par mme Semia Hamouda Abbou, enregistrée auprès du bureau d'ordre de l'Instance sous le numéro 2016-5 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016,

(citation des noms des 30 députés requérants)

(rappel des moyens invoqués)  
(rappel des observations du gouvernement)  
Après en avoir délibéré  
Décide ce qui suit :

**En la forme**

Considérant que l'article 18 de la loi n° 2014-14 du 18 avril 2014 relative à l'IPCCPL dispose ce qui suit : « *L'Instance procède à l'examen de constitutionnalité des projets de loi, sur saisine du Président de la République, du Chef du gouvernement ou de trente députés au moins. La demande doit être présentée dans un délai maximum de sept jours à compter de la date d'adoption par l'assemblée du projet de loi objet du recours, ou dont l'une de ses dispositions fait l'objet du recours* ».

Considérant que l'article 20 de la même loi dispose ce qui suit : « *L'instance statue sur les conditions formelles de recevabilité de la demande, avant de statuer sur le fond. Elle rejette le recours en la forme, s'il n'a pas observé les dispositions et procédures juridiques mentionnées dans la présente loi* ».

Considérant qu'il apparaît que le recours intenté contre le projet de loi n° 2013-59 relatif à l'approbation de l'avenant n° 3 modifiant la convention et les annexes régissant le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « *Médénine* », duquel est issue la concession d'exploitation « *El Franig* », approuvé par l'Assemblée des représentants du peuple le 23 juin 2016 a été enregistré auprès du bureau d'ordre de l'Instance le 1<sup>er</sup> juillet 2016, c'est-à-dire au-delà du délai imparti à cet effet

Considérant qu'il est de jurisprudence et doctrine constantes que la procédure est dans ce cas nulle et non avenue en cas de dispositions légales expresses à cet effet ou s'il en résulte une atteinte aux règles d'ordre public ou à des formalités substantielles

Considérant que le manquement à la règle des délais de saisine dans les sept (7) jours prévus à cet effet par la loi est constitutif de la violation d'une formalité substantielle liée à l'ordre public et ne peut donner lieu à l'examen du recours

**Dispositif**

Par ces motifs et en application des dispositions des articles 18 et 20 de la loi organique relative à l'IPCCPL, l'Instance décide le rejet en la forme du recours intenté le 1<sup>er</sup> juillet 2016 contre le projet de loi n° 2013-59

La présente décision a été adoptée le 14 juillet 2016 au siège de l'Instance au Bardo, sous la présidence du Président Khaled Ayari, en présence du Premier vice-président Abdesslem Mehdi Grissiia, du second vice-président Abdellatif Kharrat et des membres messieurs Sami Jerbi et Lotfi Tarchouna et mme Leïla Chikhaoui

#### 4. Décision rendue à propos d'une demande d'examen d'urgence

***Décision de l'IPCCPL n° 2015-1 du 21 décembre 2015 relative à une demande d'examen d'urgence (PLF 2016) (texte publié uniquement en langue arabe JORT n° 103 du 25 décembre 2015, p 3541) traduction non officielle***

Au nom du peuple,  
L'Instance provisoire de contrôle de la constitutionnalité des projets de lois :  
Vu la Constitution de la République Tunisienne,  
Vu la loi n° 2014-14 du 18 avril 2014 relative à l'IPCCPL,  
Vu l'arrêté républicain n° 2014-89 du 22 avril 2014 portant nomination des membres de l'IPCCPL,  
Vu le projet de loi de finances pour 2016  
Vu le recours intenté contre le projet de loi de finances pour 2016 par un groupe de députés de l'Assemblée des représentants du peuple, enregistré sous le n° 2015-3 auprès du bureau d'ordre de l'Instance le 15 décembre 2015 ;  
Vu les observations en réponse émanant d'un groupe de député, enregistrées le 19 décembre 2015 auprès du bureau d'ordre de l'Instance et demandant de procéder un examen d'urgence du recours compte tenu de l'importance vitale de la loi de finances et de son impact direct sur les grands équilibres de l'Etat  
Après en avoir délibéré

Décide ce qui suit :

**En la forme**

Considérant que l'article 22 de la loi organique relative à l'Instance dispose ce qui suit :  
« *Le Président de la République, le Chef du gouvernement ou trente députés peuvent, sur demande motivée, solliciter l'examen en urgence. Dans ce cas, l'instance statue sur la demande dans un délai maximum de deux jours à compter de la date de sa réception. L'instance doit motiver sa décision et la notifier à la partie intéressée. ....* ».

Considérant la demande d'examen d'urgence émanant d'un groupe de députés à propos du recours portant sur le projet de loi de finances pour 2016

**Au fond** Considérant qu'il convient de rejeter la requête d'examen d'urgence car elle est dénuée de fondement dans la mesure où le délai d'examen accordé à l'IPCCPL pour statuer par la loi organique y afférente est suffisant en soi pour lui permettre d'apprécier la constitutionnalité ou l'inconstitutionnalité des articles du projet de loi de finances pour 2016, sans qu'il y ait lieu de craindre son expiration en ce qui concerne la loi de finances pour 2016,

**Dispositif (par ces motifs)** En foi de quoi l'Instance rejette la requête d'examen d'urgence

La présente décision a été adoptée le lundi 21 décembre 2015 au siège de l'Instance au Bardo, sous la présidence de monsieur Khaled Ayari, en présence de messieurs Mohamed Fouzi Ben Hammed, Abdellatif Kharrat et Lotfi Tarchouna et de mme Leïla Chikhaoui membres.

## 5. Décision de prolongation des délais

***Décision de l'IPCCPL du 27 juin 2016 portant prorogation du délai d'examen du recours relatif au projet de loi sur les banques et les établissements financiers (texte publié uniquement en langue arabe, JORT n° 58 du 15 juillet 2016, p. 2507) traduction non officielle***

Au nom du peuple,

L'Instance provisoire de contrôle de la constitutionnalité des projets de lois :

Vu la Constitution de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 2014-14 du 18 avril 2014 relative à l'IPCCPL, notamment son article 21,

Vu la requête enregistrée auprès du bureau d'ordre de l'Instance le 16 juin 2016 portant recours en inconstitutionnalité contre le projet de loi n° 2016-9 relatif aux banques et aux établissements financiers approuvé par l'ARP le 9 juin 2016

Après en avoir délibéré

Décide ce qui suit :

Considérant qu'aux termes de l'article 21 de la loi n° 2014-14 précitée : « *L'instance prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres, dans un délai de dix jours, prorogable une seule fois, d'une semaine, et ce, par décision motivée. Les décisions de l'instance sont motivées et rendues au nom du peuple. Elles sont publiées au Journal Officiel de la République Tunisienne, dans un délai d'une semaine de la date de décision* ».

Considérant que l'examen du recours interjeté contre le projet de loi n° 2016-9 relatif aux banques et aux établissements financiers approuvé par l'ARP le 9 juin 2016 nécessite une analyse approfondie et qu'il échet par conséquent de prolonger le délai de son examen d'une semaine supplémentaire conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 2014-14 précitée.

La présente décision a été adoptée le 27 juin 2016 au siège de l'Instance au Bardo, sous la présidence du Président Khaled Ayari, en présence du Premier vice-président Abdesslem Mehdi Grissia, du second vice-président Abdellatif Kharrat et des membres messieurs Sami Jerbi et Lotfi Tarchouna et mme Leïla Chikhaoui.